

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Digne-les-Bains, le 22 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-356-001

Fixant les modalités de consultation du public
du dossier de demande d'enregistrement présenté par la Société COLAS France
pour une centrale d'enrobage mobile à chaud temporaire sur le site Colas France au lieu dit « La Fito »
située sur la commune de Manosque

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement notamment le Livre V – Titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, et particulièrement les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 15 septembre 2021, complétée le 8 décembre 2021, par la Société SAS COLAS France, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia – CS 81755 – 75730 PARIS Cedex, en vue d'implanter et d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur son site de « La Fito » sur le ban communal de Manosque (04100) ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande d'enregistrement, déposé par la Société SAS COLAS France ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité interdépartementale des Alpes du Sud de la DREAL PACA du 8 novembre 2021 reçu en préfecture le 22 novembre 2021, indiquant que le dossier de demande d'enregistrement a été déclaré complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que l'activité concernée est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relative à une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'enregistrement à la consultation du public ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 :

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par la Société SAS COLAS France pour une centrale d'enrobage mobile à chaud temporaire sur le site Colas France au lieu dit « La Fito » située sur la commune de Manosque est mis à la disposition du public, pendant une durée de quatre semaines, soit :

**du lundi 17 janvier 2022 au lundi 14 février 2022 inclus
à la mairie de Manosque**

aux jours et heures habituels d'ouverture :

du lundi au vendredi de 8h30 à 18 h

La Société COLAS souhaite implanter et exploiter temporairement une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur son site de « La Fito » qu'elle exploite sur le ban communal de Manosque (04100). Les installations seront implantées sur une plateforme exploitée par la Société COLAS ayant déjà accueilli une centrale fixe d'enrobage à chaud.

Les installations projetées seront destinées à la fabrication des enrobés nécessaires aux travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A51, entre le PR 46 et 71 dans le sens 1, prévoyant une campagne de production de 60 000 tonnes d'enrobés entre mars et juillet 2022.

Cette demande est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relative à une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.

Article 2 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, **soit au plus tard le lundi 3 janvier 2022** et pendant la durée de quatre semaines de mise en consultation du public ;

– Par affichage à la mairie de Manosque, commune d'implantation du projet, ainsi qu'aux mairies de Gréoux-les-Bains et Sainte-Tulle, communes situées dans le périmètre d'affichage d'un kilomètre. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires de ces communes ;

– Par affichage sur le site de ce projet, par les soins du pétitionnaire, d'une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond jaune les indications prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 ;

– Par mise en ligne, sur le site internet des services de l'État, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M>

– Par publication, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département à savoir TPBM et Haute-Provence-Info, par les soins du préfet.

Article 3 :

Durant toute la durée de consultation, **du lundi 17 janvier 2022 au lundi 14 février 2022 inclus et avant la fin du délai de consultation :**

Le public peut formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Manosque, commune d'implantation du projet,

ou

- Les adresser au préfet par courrier à la :

Préfecture des Alpes de Haute Provence
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Affaires juridiques et du Droit de l'Environnement
8 rue du Docteur Romieu
04016 DIGNE les BAINS CEDEX

- ou les déposer par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-icpe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en mettant l'objet : **Centrale d'enrobage mobile à chaud**

A l'issue de la consultation du public, le maire de la commune de Manosque clôt le registre et l'adresse à la préfecture, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 4 :

Les conseils municipaux des communes de Manosque, Gréoux-les-Bains et Sainte-Tulle seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du délai de consultation du public, **soit le mardi 1^{er} mars 2022.**

Article 5 :

Après que l'inspection des installations classées ait établi un rapport sur la demande d'enregistrement, la préfète statuera, par arrêté préfectoral :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement motivé,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel. Dans ce cas le dossier sera examiné par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Article 6:

Le Secrétaire général de la préfecture et les maires des communes de Manosque, Gréoux-les-Bains et Sainte-Tulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

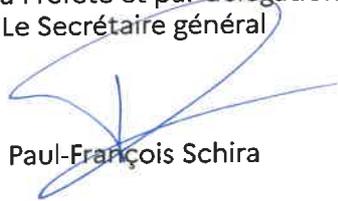
la Société COLAS France
1 rue du Colonel Pierre Avia
CS 81755
75730 PARIS CEDEX

et dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Forcalquier,
- Monsieur l'Inspecteur de l'Environnement de l'Unité Interdépartementale des Alpes du Sud, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA.

et qui sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira